



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-334

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-08-29-00004 - ARRETE CONJOINT MODIFIANT L'ARRETE DU 17 OCTOBRE 2022 DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (2 pages)	Page 4
R32-2023-08-29-00001 - ARRETE CONJOINT MODIFIANT L'ARRETE DU 21 JUILLET 2022 DE L'EHPAD ANNEXE AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (2 pages)	Page 7
R32-2023-08-29-00006 - ARRETE CONJOINT MODIFIANT L'ARRETE DU 21 JUILLET 2022 DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (2 pages)	Page 10
R32-2023-08-29-00003 - ARRETE CONJOINT MODIFIANT L'ARRETE DU 21 JUILLET 2022 DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MARLE (2 pages)	Page 13
R32-2023-08-29-00002 - ARRETE CONJOINT MODIFIANT L'ARRETE DU 21 JUILLET 2022 DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME LA MECHE D'ARGENT A COUCY LE CHATEAU AUFFRIQUE (2 pages)	Page 16
R32-2023-08-29-00005 - ARRETE CONJOINT MODIFIANT L'ARRETE DU 28 OCTOBRE 2016 DE L'EHPAD FONDATION MATRA A A CORBENY GERE PAR L'ASSOCIATION COALLIA (2 pages)	Page 19
R32-2023-06-19-00014 - AVENANT 1 DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION MEDICO-SOCIAL (GCMS) SENIORS LAMBERSART (2 pages)	Page 22
R32-2023-08-22-00015 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DE L'EHPAD LES VERRIERES A PERNES EN ARTOIS GERE PAR LA SAS LES VERRIERES (4 pages)	Page 25
R32-2023-08-22-00013 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD PRIVE GILBERT FORESTIER A LOMME (2 pages)	Page 30
R32-2023-08-22-00012 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD PRIVE RESIDENCE EDILYS A LILLE (2 pages)	Page 33
R32-2023-08-22-00014 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD PRIVE RESIDENCE LA RITOURNELLE A VILLENEUVE D'ASCQ (2 pages)	Page 36
R32-2023-08-22-00016 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA RECONNAISSANCE D'UNE UNITE DE VIE POUR PERSONNES HANDICAPEES AGEES (UVPHA) AU SEIN DE L'EHPAD SAINT ANTOINE A DESVRES GERE PAR L'ASSOCIATION DE GESTION ET DE DEVELOPPEMENT DE L'EHPAD SAINT ANTOINE (4 pages)	Page 39

R32-2023-08-30-00001 - DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-461
PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D AUTORISATIONS DE MISE EN
SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES ET D AGREMENT DE
TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE LA SOCIETE MY AMBULANCE ??

(3 pages)

Page 44

R32-2023-08-09-00011 - DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-470
PORTANT ABROGATION D AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES A
L ENCONTRE DE LA SOCIETE « AMBULANCES DE L AVESNOIS » Site de
SAINS-DU-NORD (2 pages)

Page 48

R32-2023-07-12-00022 - DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°434 PORTANT
ACCORD DE TRANSFERT D AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE
VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D UNE
CESSION DE VEHICULESAU PROFIT DE LA SOCIETE AMBULANCES TETARD

?? (3 pages)

Page 51

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-29-00004

ARRETE CONJOINT MODIFIANT L'ARRETE DU 17
OCTOBRE 2022 DE L'EHPAD DU CENTRE
HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE

ARRETE CONJOINT MODIFIANT L'ARRETE DU 17 OCTOBRE 2022 DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L' AISNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant sur l'élection de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil départemental ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 19 novembre 2018 portant adoption du schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 26 septembre 2022 relative aux modalités de prise en charge du financement de l'hébergement temporaire au sein des Etablissements pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD),

Vu la décision en date du 13 avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint modificatif du 17 octobre 2022 relatif à la transformation de places au sein de l'EHPAD du centre gérontologique de La Fère ;

Considérant que l'arrêté du 17/10/2022 comporte une erreur à l'article 2 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département de l'Aisne, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté conjoint modificatif du 17 octobre 2022 est modifié comme suit :
« L'établissement est habilité à recevoir 105 bénéficiaires de l'aide sociale départementale ».

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de La Fère – 2 Avenue Dupuis – 02800 LA FERRE.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 5 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame le maire de La Fère.

Fait en 2 exemplaires
A Lille le, 29 AOUT 2023

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé**



Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Le président du Conseil départemental



Nicolas FRICOTEAUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-29-00001

ARRETE CONJOINT MODIFIANT L'ARRETE DU 21
JUILLET 2022 DE L'EHPAD ANNEXE AU CENTRE
HOSPITALIER DE CHAUNY

ARRETE CONJOINT MODIFIANT L'ARRETE DU 21 JUILLET 2022 DE L'EHPAD ANNEXE AU CENTRE
HOSPITALIER DE CHAUNY

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L' AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant sur l'élection de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil départemental ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 19 novembre 2018 portant adoption du schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 26 septembre 2022 relative aux modalités de prise en charge du financement de l'hébergement temporaire au sein des Etablissements pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD),

Vu l'arrêté conjoint du 21 juillet 2022 relatif à la transformation de places au sein de l'EHPAD annexé au centre hospitalier de CHAUNY ;

Vu la décision en date du 13 avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant que l'arrêté du 21/07/2022 comporte une erreur à l'article 3 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département de l'Aisne, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté conjoint du 21 juillet 2022 est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité à recevoir 166 bénéficiaires de l'aide sociale départementale ».

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Chauny – 94 rue des Anciens Combattants – 02300 CHAUNY.

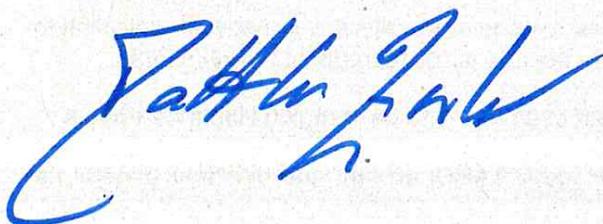
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 5 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame le maire de Chauny.

Fait en 2 exemplaires
A Lille le, **29 AOUT 2023**

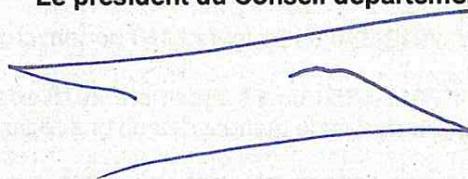
**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé**



Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Le président du Conseil départemental



Nicolas FRICOTEAUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-29-00006

ARRETE CONJOINT MODIFIANT L'ARRETE DU 21
JUILLET 2022 DE L'EHPAD DU CENTRE
HOSPITALIER DE SOISSONS

ARRETE CONJOINT MODIFIANT L'ARRETE DU 21 JUILLET 2022 DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER
DE SOISSONS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L' AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant sur l'élection de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil départemental ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 19 novembre 2018 portant adoption du schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 26 septembre 2022 relative aux modalités de prise en charge du financement de l'hébergement temporaire au sein des Etablissements pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Vu la décision en date du 13 avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint du 21 juillet 2022 relatif à la transformation de places au sein de l'EHPAD du centre hospitalier de SOISSONS ;

Considérant que l'arrêté du 21/07/2022 comporte une erreur à l'article 3 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département de l'Aisne, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté conjoint du 21 juillet 2022 est modifié comme suit :
« L'établissement est habilité à recevoir 316 bénéficiaires de l'aide sociale départementale ».

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Soissons 46 Avenue du Général de Gaulle- 02200 SOISSONS.

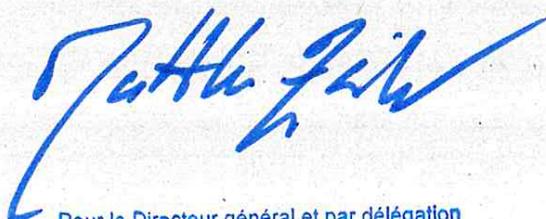
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 5 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame le maire de Soissons.

Fait en 2 exemplaires
A Lille le, 29 AOUT 2023

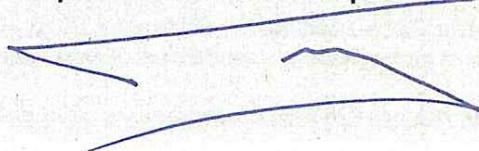
**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé**



Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Le président du Conseil départemental



Nicolas FRICOTEAUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-29-00003

ARRETE CONJOINT MODIFIANT L'ARRETE DU 21
JUILLET 2022 DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME
DE MARLE

ARRETE CONJOINT MODIFIANT L'ARRETE DU 21 JUILLET 2022 DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MARLE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L' AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant sur l'élection de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil départemental ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 19 novembre 2018 portant adoption du schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

Vu la décision en date du 13 avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint du 21 juillet 2022 relatif à la transformation de places au sein de l'EHPAD public autonome de MARLE ;

Considérant que l'arrêté du 21/07/2022 comporte une erreur à l'article 3 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département de l'Aisne, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté conjoint du 21 juillet 2022 est modifié comme suit :
« L'établissement est habilité à recevoir 81 bénéficiaires de l'aide sociale départementale ».

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD 14 rue Desains – 02250 MARLE.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 5 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Marle

Fait en 2 exemplaires
A Lille le, 29 AOUT 2023

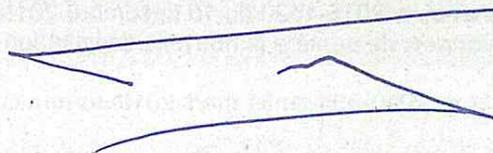
**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé**



Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Le président du Conseil départemental



Nicolas FRICOTEAUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-29-00002

ARRETE CONJOINT MODIFIANT L'ARRETE DU 21
JUILLET 2022 DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME
LA MECHE D'ARGENT A COUCY LE CHATEAU
AUFFRIQUE

ARRETE CONJOINT MODIFIANT L'ARRETE DU 21 JUILLET 2022 DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME
« LA MECHE D'ARGENT » A COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L' AISNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant sur l'élection de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil départemental ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 19 novembre 2018 portant adoption du schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

Vu la décision en date du 13 avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint du 21 juillet 2022 relatif à la transformation de places au sein de l'EHPAD public autonome « La mèche d'argent » à COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE ;

Considérant que l'arrêté du 21/07/2022 comporte une erreur à l'article 3 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département de l'Aisne, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté conjoint du 21 juillet 2022 est modifié comme suit :
« L'établissement est habilité à recevoir 90 bénéficiaires de l'aide sociale départementale ».

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice de l'EHPAD La Mèche d'Argent – 4 Place de l'Hôtel Dieu – 02380 COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE.

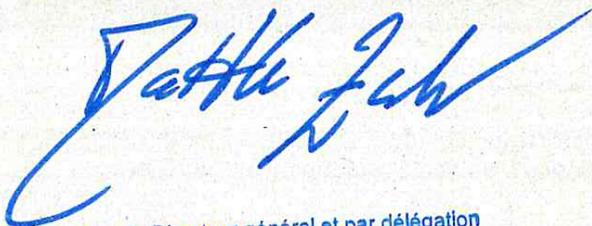
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 5 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Coucy le Château Auffrique.

Fait en 2 exemplaires
A Lille le, 29 AOUT 2023

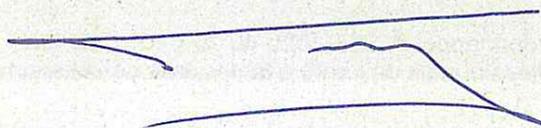
**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé**



Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Le président du Conseil départemental



Nicolas FRICOTEAUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-29-00005

ARRETE CONJOINT MODIFIANT L'ARRETE DU 28
OCTOBRE 2016 DE L'EHPAD FONDATION
MATRA A A CORBENY GERE PAR
L'ASSOCIATION COALLIA

ARRETE CONJOINT MODIFIANT L'ARRETE DU 28 OCTOBRE 2016 DE L'EHPAD FONDATION MATRA A
CORBENY GERE PAR L'ASSOCIATION COALLIA

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L' AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant sur l'élection de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil départemental ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 19 novembre 2018 portant adoption du schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 26 septembre 2022 relative aux modalités de prise en charge du financement de l'hébergement temporaire au sein des Etablissements pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Vu la décision en date du 13 avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint du 28 octobre 2016 relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Fondation Matra géré par l'association Coallia ;

Considérant que l'arrêté du 28/10/2016 comporte une erreur à l'article 3 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département de l'Aisne, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté conjoint du 28 octobre 2016 est modifié comme suit :
« L'établissement est habilité à recevoir 67 bénéficiaires de l'aide sociale départementale ».

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association Coallia – 16 Cour Saint Eloi – 75592 PARIS CEDEX 12.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

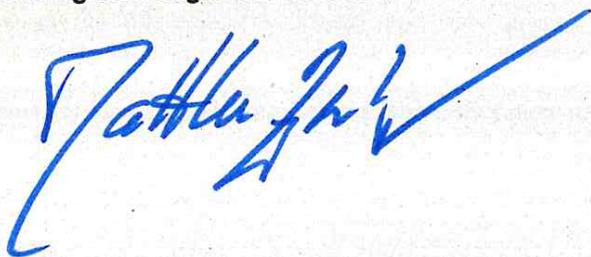
Article 5 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame le maire de Corbeny.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le, **29 AOUT 2023**

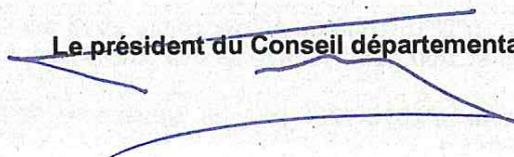
**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé**



Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Le président du Conseil départemental



Nicolas FRICOTEAUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-19-00014

AVENANT 1 DE LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE
COOPERATION MEDICO-SOCIAL (GCMS)
SENIORS LAMBERSART

**Avenant n°1 de la convention constitutive d'un Groupement de Coopération
Médico-Social (GCMS)**

Dénomination du GCMS : SENIORS LAMBERSART

Approbation de la Convention Constitutive du GCMS du 6 juillet 2015 : 08/09/2015

N° FINESS : 590 069 852

Date de réception par l'ARS : 19/06/2023

Siège social :

GCMS SENIORS LAMBERSART - 19 avenue Clémenceau 59130 LAMBERSART

Membres :

- L'Association de Gestion des Etablissements et Services pour Séniors de Lambersart (AGE2S) (créée suite à la suite de la fusion de trois membres du groupement : Association Gestionnaire du Domicile Collectif pour Personnes Agées de Canteleu Lambersart, Association Résidence Autonomie "Les Charmettes" et Association de Gestion du Foyer Résidence "Le Clos du Bourg").
- Le Centre Communal d'Action Sociale de Lambersart

Objet du GCMS :

Le groupement a pour objet de répondre au plus près des attentes des personnes vieillissantes sur le territoire de la commune de Lambersart, en améliorant l'activité des membres du groupement, en contribuant à leur complémentarité et en favorisant des mutualisations permettant d'offrir une offre plus importante et plus large.

Objet de l'avenant 1 du 29/11/2018 :

- Adhésion de l'Association de Gestion des Etablissements et Services pour Séniors de Lambersart (AGE2S) (créée à la suite de la fusion de trois membres du groupement :

Association Gestionnaire du Domicile Collectif pour Personnes Agées de Canteleu Lambersart, Association Résidence Autonomie "Les Charmettes" et Association de Gestion du Foyer Résidence "Le Clos du Bourg").

- Modification des apports en capital et leur répartition entre les deux membres du groupement
- Modification des droits de vote du GCMS : ils seront proportionnels aux apports effectués par chaque membre.

Durée de la convention : inchangée

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-22-00015

DECISION CONJOINTE RELATIVE A
L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DE L'EHPAD
LES VERRIERES A PERNES EN ARTOIS GERE PAR
LA SAS LES VERRIERES

DÉCISION CONJOINTE RELATIVE À L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DE L'ÉTABLISSEMENT
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) LES VERRIÈRES À PERNES-EN-ARTOIS
GÉRÉ PAR LA S.A.S. LES VERRIÈRES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 13 avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'agence régionale de santé et du président du conseil départemental en date du 20 octobre 2016 renouvelant l'autorisation de l'EHPAD Les Verrières à Pernes-en-Artois géré par la S.A.R.L. Les Verrières et habilitant à l'aide sociale 25 des 79 places de l'établissement ;

Vu la décision conjointe modificative de la directrice générale de l'agence régionale de santé et du président du conseil départemental en date du 3 mars 2017 portant l'habilitation à l'aide sociale de l'établissement à 43 places ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la S.A.R.L. Les Verrières en date du 4 janvier 2021 actant la transformation en Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) ;

Vu la demande de la S.A.S. Les Verrières en date du 23 mars 2023 de réduction du nombre de places habilitées à l'aide sociale au regard des besoins constatés ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'article 1 de la décision conjointe du 3 mars 2017 est modifié comme suit :

L'EHPAD Les Verrières à Pernes-en-Artois géré par la S.A.S. Les Verrières est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 30 places.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620003251

N° FINESS de l'établissement : 620003277

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation du 20 octobre 2016 n'est pas prorogée.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'accusé réception, au responsable légal de la S.A.S. Les Verrières, 7-9 allée Haussmann, CS 50037, 33300 Bordeaux.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du département sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la maire de Pernes-en-Artois.

A Lille, le 22 AOÛT 2023

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Le président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais

Jean-Claude LEROY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-22-00013

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE
SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD PRIVE
GILBERT FORESTIER A LOMME

DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE
DE L'EHPAD PRIVE GILBERT FORESTIER À LOMME

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 13 avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe en date du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental du Nord relative à la modification de l'Habilitation Aide Sociale Départementale et au transfert d'autorisation de l'EHPAD du CCAS de LOMME au profit de l'Association AFEJI Hauts de France établissant la capacité à 120 places réparties sur deux sites de 60 places chacun, la Résidence les Roses de 60 places réparties en 48 places d'hébergement permanent et 12 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et la résidence Gilbert Forestier de 60 places réparties en 48 places d'hébergement permanent et 12 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 du Département du Nord ;

Vu la requête formulée aux services du Département par l'association AFEJI Hauts de France en date du 16 février 2023, demandant à bénéficier des modalités de conventionnement adoptées dans la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 pour l'EHPAD Gilbert Forestier à LOMME ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'EHPAD Gilbert Forestier à LOMME est habilité à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : La capacité totale de de l'EHPAD Gilbert Forestier de 120 places est répartie sur deux sites de la manière suivante :

- **Résidence Les Roses 60 places :**
 - 48 places d'hébergement permanent ;
 - 12 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

- **Résidence Gilbert Forestier 60 places** :
 - 48 places d'hébergement permanent ;
 - 12 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 079 991 2

N° FINESS de l'établissement Résidence Les Roses : 59 003 988 9

N° FINESS de l'établissement Résidence Gilbert Forestier : 59 078 346 0

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association AFEJI Hauts de France – 199/201 rue Colbert – Bât Ypres Rdc – CS 59029 – 59043 Lille.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de LOMME.

Fait en 2 exemplaires
A Lille le, **22 AOUT 2023**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé**

**La vice-présidente en charge de l'autonomie
des séniors**



Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale



Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-22-00012

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE
SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD PRIVE
RESIDENCE EDILYS A LILLE

DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE
DE L'EHPAD PRIVE RESIDENCE EDILYS A LILLE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 13 avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe en date du 24 avril 2017 de la directrice générale de l'ARS et du Président du Conseil départemental du Nord relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Edilys » géré par l'Association AFEJI des Hauts de France établissant la capacité de l'établissement à 65 places réparties 63 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 du Département du Nord ;

Vu la requête formulée aux services du Département par l'association AFEJI Hauts de France en date du 16 février 2023, demandant à bénéficier des modalités de conventionnement adoptées dans la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 pour l'EHPAD « Résidence Edilys » à LILLE ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'EHPAD « Résidence Edilys » à LILLE est habilité à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD « Résidence Edilys » de 65 places est répartie comme suit :

- 63 places d'hébergement permanent ;
- 2 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 079 991 2
N° FINESS de l'établissement : 59 081 595 7

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association AFEJI Hauts de France – 199/201 rue Colbert – Bât Ypres Rdc – CS 59029 – 59043 Lille.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de LILLE.

Fait en 2 exemplaires
A Lille le, **22 AOUT 2023**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé**



Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

**La vice-présidente en charge de l'autonomie
des séniors**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-22-00014

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE
SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD PRIVE
RESIDENCE LA RITOURNELLE A VILLENEUVE
D'ASCQ

DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE
DE L'EHPAD PRIVE RESIDENCE LA RITOURNELLE A VILLENEUVE D'ASCQ

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 13 avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe en date du 26 juin 2016 de le directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental du Nord relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidence La Ritournelle » à VILLENEUVE D'ASCQ géré par l'Association AFEJI des Hauts de France établissant la capacité de l'établissement à 73 places réparties 51 places d'hébergement permanent et 22 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de deux Unités de Vie Alzheimer de 11 places chacune ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 du Département du Nord ;

Vu la requête formulée aux services du Département par l'association AFEJI Hauts de France en date du 16 février 2023, demandant à bénéficier des modalités de conventionnement adoptées dans la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 pour l'EHPAD « Résidence La Ritournelle » à VILLENEUVE D'ASCQ ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'EHPAD « Résidence La Ritournelle » à VILLENEUVE D'ASCQ est habilité à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD « Résidence La Ritournelle » de 73 places est répartie comme suit :

- 51 places d'hébergement permanent ;
- 22 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de deux Unités de Vie Alzheimer de 11 places chacune.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 079 991 2

N° FINESS de l'établissement : 59 005 700 6

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association AFEJI Hauts de France – 199/201 rue Colbert – Bât Ypres Rdc – CS 59029 – 59043 Lille.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de VILLENEUVE D'ASCQ.

Fait en 2 exemplaires
A Lille le, **22 AOUT 2023**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé**



Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

**La vice-présidente en charge de l'autonomie
des séniors**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-22-00016

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
RECONNAISSANCE D'UNE UNITE DE VIE POUR
PERSONNES HANDICAPEES AGEES (UVPHA) AU
SEIN DE L'EHPAD SAINT ANTOINE A DESVRES
GERE PAR L'ASSOCIATION DE GESTION ET DE
DEVELOPPEMENT DE L'EHPAD SAINT ANTOINE

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA RECONNAISSANCE D'UNE UNITE DE VIE POUR PERSONNES HANDICAPEES AGEES (UVPHA) AU SEIN DE L'EHPAD SAINT-ANTOINE A DESVRES GERE PAR L'ASSOCIATION DE GESTION ET DE DEVELOPPEMENT DE L'EHPAD SAINT-ANTOINE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants, L314-3 et R313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 13 avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale ;

Vu la décision conjointe du président du conseil départemental du Pas-de-Calais et du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant la capacité de l'EHPAD Saint-Antoine de Desvres à 129 places réparties en 95 places d'hébergement permanent, 29 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 2 places d'hébergement temporaire, 1 place d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 2 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu la demande formulée par le Directeur de l'association de gestion et de développement de l'EHPAD Saint-Antoine de Desvres en date du 1er juin 2022 en vue de la reconnaissance d'une unité de vie pour personnes handicapées âgées (UVPHA) par transformation de 20 places d'hébergement permanent ;

Vu le cahier des charges établi pour la prise en charge des personnes handicapées âgées en EHPAD au sein d'unité de vie (UVPHA) ;

Vu les éléments complémentaires apportés par le gestionnaire le 7 juin 2023, le dossier étant réputé complet à cette date ;

Considérant que le profil des personnes hébergées justifie la transformation de 20 places d'hébergement permanent en 20 places d'hébergement permanent en UVPHA ;

Considérant que le projet répond aux exigences du cahier des charges sur la prise en charge des personnes handicapées âgées en EHPAD en UVPHA ;

Considérant par ailleurs que l'établissement dispose de locaux adaptés pouvant accueillir temporairement l'UVPHA jusqu'à achèvement des travaux de réhabilitation engagés ;

Considérant que ces transformations s'effectuent à moyens constants pour la section soins ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L.312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La transformation de 20 places d'hébergement permanent en 20 places d'hébergement permanent en Unité de Vie pour Personnes Handicapées Agées (UVPHA) est autorisée.

La capacité totale de l'EHPAD s'élève à 129 places réparties en :

- 75 places d'hébergement permanent,
- 20 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées (UVPHA),
- 29 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 2 places d'hébergement temporaire,
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 2 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620000802

N° FINESS de l'établissement : 620105262

Article 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 129 places.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée :

- pour les locaux qui accueilleront temporairement l'UVPHA, à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles,
- pour l'emplacement définitif prévu une fois les travaux de réhabilitation de l'établissement achevés, au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'association de gestion et de développement de l'EHPAD Saint Antoine - 2 rue de Pilbois - 62240 DESVRES.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du Département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Desvres.

Fait en Préfecture le 22 Aout 2023
A Lille, le 22 Aout 2023
Le directeur général et par délégation
Le directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

22 AOUT 2023

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Mathieu ZUBA



Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais

Jean-Claude LEROY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-30-00001

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-461
PORTANT ACCORD DE TRANSFERT
D AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE
VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES ET
D AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES AU
PROFIT DE LA SOCIETE MY AMBULANCE

DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-461 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE
DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES ET D'AGRÈMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES
AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ MY AMBULANCE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu le Décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2022 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-457 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-777 du 21 décembre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Nord ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 juillet 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande d'agrément au titre des transports sanitaires de la société MY AMBULANCE fondée sur un transfert d'autorisations de mise en service attachées à un véhicule de transports sanitaires de type ambulance immatriculé EA-146-JP et un véhicule de type véhicule sanitaire léger immatriculé FX-849 -LQ , demande dont il a été accusé réception en date du 12 juillet 2023, et déposée par l'intermédiaire du représentant légal Monsieur El Hassan RADI, dans le cadre d'une cession des véhicules en pleine propriété actuellement exploités par la société GUELUY située 100 rue d'Italie à ROUBAIX;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société MY AMBULANCE en date du 24 juin 2023;

Vu le bail commercial en date du 26 juin 2023 des locaux situés 100 rue d'Italie à ROUBAIX entre la société civile immobilière HKM et la société MY AMBULANCE ;

Considérant que la société GUELUY est implantée à ROUBAIX, au sein du secteur de garde ROUBAIX;

Considérant que la société MY AMBULANCE sera implantée dans la commune de ROUBAIX au sein du secteur de garde ROUBAIX ;

Considérant dès lors que le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires au sein de la même commune n'aura aucun impact sur la satisfaction des besoins de la population en matière de transports sanitaires ;

Considérant qu'il convient de constater que cette société réunit l'ensemble des conditions relatives à la délivrance d'un agrément de transport sanitaire à l'issue du transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande d'agrément de la société MY AMBULANCE et d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société MY AMBULANCE est agréée sous le numéro 5923007.

Le siège social est fixé au 100 rue d'Italie à ROUBAIX.

Article 2 – La société MY AMBULANCE est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service attachées à un véhicule de transports sanitaires de type ambulance immatriculé EA -146-JP et un véhicule de type véhicule sanitaire léger immatriculé FX-849-LQ dans le cadre d'une cession de ces deux véhicules et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 – La société MY AMBULANCE est autorisée à implanter ses installations matérielles au 100 rue d'Italie à ROUBAIX.

Article 4 - L'attribution du certificat d'agrément de transports sanitaires à la société MY AMBULANCE est subordonnée à la réalisation du transfert des autorisations de mise en service des véhicules objets du dossier.

La société MY AMBULANCE fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France :

- une copie du certificat d'immatriculation de l'ensemble des véhicules objets de la transaction indiquant leur nouvel exploitant et leur domiciliation.
- les attestations sur l'honneur relatives à leur mise en service (formulaire 014).

Article 5 – La société MY AMBULANCE transmettra son numéro unique d'identification délivré par l'INSEE et informera l'agence régionale de santé Hauts-de-France de la finalisation des démarches.

Article 6 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 - La présente décision sera notifiée à la société MY AMBULANCE.

Article 8 - Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 AOUT 2023**

Pour le directeur général de l'ARS
par délégation,
La responsable du service
Accès aux soins non programmés,
Transports sanitaires



Isabelle GUILLOTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-09-00011

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-470
PORTANT ABROGATION D AGREMENT DE
TRANSPORTS SANITAIRES A L ENCONTRE DE
LA SOCIETE « AMBULANCES DE L AVESNOIS »
Site de SAINS-DU-NORD

DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-470 PORTANT ABROGATION D'AGRÉMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES À
L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ « AMBULANCES DE L'AVESNOIS » Site de SAINS-DU-NORD

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1982 portant délivrance d'un agrément sous le numéro 5982009 à la société AMBULANCES DE L'AVESNOIS pour un établissement situé à Sains-du- Nord ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 juillet 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-168 en date du 06 avril 2023 au profit de la société AMBULANCES DE L'AVESNOIS pour son établissement situé 2 avenue de la gare à Avesnes-sur-Helpe portant accord de transfert d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires exploité sur l'établissement situé à Sains-du-Nord de la société AMBULANCES DE L'AVESNOIS ;

Vu l'autorisation de mise en service délivrée en date du 20 avril 2023 pour l'établissement de la société AMBULANCES DE L'AVESNOIS situé 2 avenue de la gare à Avesnes-sur-Helpe pour une mise en service du véhicule objet du transfert à compter du 01 mai 2023 ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 27 juin 2023 informant les gérants de la société AMBULANCES DE L'AVESNOIS, de la possibilité de constater l'abrogation de l'agrément préfectoral ayant octroyé l'agrément de transports sanitaires à la société AMBULANCES DE L'AVESNOIS pour un établissement à Sains-du-Nord;

Considérant que le transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires a été menée à son terme sur l'établissement situé 2 avenue de la gare à Avesnes-sur-Helpe de la société AMBULANCES DE L'AVESNOIS ;

Considérant qu'à l'issue de ce transfert, l'établissement de la société AMBULANCES DE L'AVESNOIS situé 2 rue Jean baptiste Lebas à Sains-du-Nord se trouve dépourvue de véhicules de transports sanitaires autorisés ;

Considérant que l'établissement à Sains-du-Nord de la société AMBULANCES DE L'AVESNOIS ne répond plus dès lors aux conditions exigées pour la délivrance d'un agrément telles que définies à l'article R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant que les gérants de la société AMBULANCES DE L'AVESNOIS, ont été informés, par courrier en date du 27 juin 2023, que l'agrément numéro 5982009 de l'établissement de la société AMBULANCES DE L'AVESNOIS situé à Sains-du-Nord ne répondait plus aux conditions exigées pour la délivrance d'un agrément de transports sanitaires suite au transfert de l'autorisation de mise en service rattachée à l'agrément ;

Considérant que les gérants en leur qualité de représentants légaux de la société n'ont présenté dans les délais impartis aucune observation relative au constat de non-respect des conditions exigées pour la délivrance d'un agrément de transports sanitaires ;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il y a lieu d'abroger l'agrément délivré à la société AMBULANCES DE L'AVESNOIS pour un établissement situé à Saint-du-Nord ;

DECIDE

Article 1 – L'agrément n°5982009 délivré le 30 décembre 1982 à la société AMBULANCES DE L'AVESNOIS pour un établissement situé 2 rue Jean baptiste Lebas à Sains-du-Nord est abrogé.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES DE L'AVESNOIS.

Article 4 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **9 AOUT 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS et par
délégation,
La responsable du service
Accès aux soins non programmés,
Transports sanitaires



ISABELLE GUILLOTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-12-00022

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°434 PORTANT
ACCORD DE TRANSFERT D' AUTORISATIONS DE
MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE
TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE
D' UNE CESSION DE VEHICULESAU PROFIT DE
LA SOCIETE AMBULANCES TETARD

DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°434 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE CESSION DE VÉHICULES AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCES TETARD

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-457 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-777 du 21 décembre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Nord;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert des autorisations de mise en service attachées à des véhicules de transports sanitaires de type ambulance immatriculés EH-885-KM et ES-729-ET, demande déposée par la société AMBULANCES TETARD par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Christophe TETARD, dans le cadre d'une cession de ces véhicules actuellement exploités par la société ALERTE AMBULANCES à Hoymille au profit de son établissement secondaire situé à WORMHOUT ;

Vu le courrier du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 21 juin 2023 accusant réception du dossier complet de la demande de transfert des autorisations en date du 20 juin 2023 ;

Considérant que la société ALERTE AMBULANCES est implantée à HOYMILLE au sein du secteur de garde de BERGUES ;

Considérant que l'établissement secondaire de la société AMBULANCES TETARD est implanté à WORMHOUT, également au sein du secteur de BERGUES ;

Considérant que le transfert de ces autorisations au sein du même secteur de garde maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société AMBULANCES TETARD déclare que son établissement secondaire dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de ces autorisations de mise en service de ces véhicules de transports sanitaires objet de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES TETARD est autorisée à procéder au transfert autorisations de mise en service attachées à des véhicules de transports sanitaires de type ambulance immatriculés EH-885-KM et ES-729-ET dans le cadre d'une cession de ces véhicules actuellement exploités par la société ALERTE AMBULANCES à Hoymille au profit de son établissement secondaire situé à WORMHOUT, et ce dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société AMBULANCES TETARD fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie des certificats d'immatriculation des véhicules objets de la transaction indiquant leur nouveau propriétaire ou exploitant ainsi que leur nouvelle domiciliation. Le certificat d'agrément finalisant la procédure de transfert de s autorisations de mise en service sera délivré après réception de l'ensemble des justificatifs.

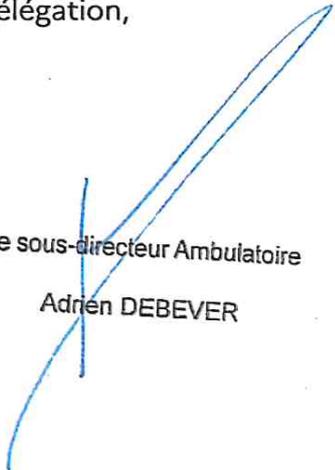
Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES TETARD.

Article 5 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 JUL. 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER